MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° PESM-2025-006 du 15 janvier 2026)

l'Acheteur
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)
M. le Directeur interdépartemental, par délégation de signature de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n°2025-043 du 15/09/2025

Objet du marché
Prestations de relevés mobiles de zones de visibilité réduite via la technologie LiDAR embarquée sur véhicule, analyse et restitution exploitables pour la sécurisation des interventions routières.

Le présent CCAP comporte 0 annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....4

1-1. Objet du marché et Normes.....4

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....4

1-3. Point de départ du délai d'exécution.....6

1-4. Passation des commandes.....6

1-5. Décomposition en tranches et en lots.....6

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....6

1-7. Contrôle des coûts de revient.....7

1-8. Dispositions générales.....7

1-9. Ordres de service.....10

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....10

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES...12

3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....12

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....12

3-3. Variation dans les prix.....13

3-4. Paiement direct des sous-traitants.....14

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....14

4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....15

4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....15

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....15

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....17

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....17

5-1. Retenue de garantie.....17

5-2. Avances.....17

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET

PRODUITS.....18
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHE.....18
7-1. Mise en place du marché.....18
7-2. Programme d'exécution.....18
7-3. Conditions d'exécution.....18
7-4. Conditions d'intervention.....20
7-5. Formation.....20
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....20
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....20
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....20
8-2. Admission.....20
8-3. Garantie(s).....20
8-4. Documents fournis après exécution.....20
ARTICLE 9. RESILIATION.....21
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....22
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....22
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....28

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Prestations de relevés mobiles de zones de visibilité réduite via la technologie LiDAR embarquée sur véhicule, analyse et restitution exploitables pour la sécurisation des interventions routières.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : l'ensemble du réseau routier géré par la DIR Nord-Ouest :

- district Normandie-Centre : RN 154 (27 et 28), RN 10 (37, 41 et 28), RN 12 (28), RN 123 (28), RN 254 (28) et RN 1154 (28) , RN 12 (27 et 61), RN 13 (27 et 78), RN 154 (27) et RN 1013 (27) ;
- district Manche - Calvado : A 84 (14 et 50), RN 13 (14 et 50), RN 158 (14), RN 174 (50), RN 175 (50), RN 176 (50) et RN 814 (14) ;
- district de Rouen A 28 (76 et 80), A 150 (76), A 151 (76), A 131 (76), RN 27 (76), RN 28 (76), RN 31 (76 et 60), RN 138 (76), RN 182 (76), RN 282(76), RN 338 (76) et RN 1338 (76) et RN 2027 (76).

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service des politiques et des techniques ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).

2. Le chef de subdivision, de parc, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;

c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur, procédera à la notification de toutes les informations , au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) par courriel.
Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.
En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de l'information, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.
En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Le chef su service des politiques et des techniques de la DIR Nord-Ouest ou son représentant

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours ouvrables, du lundi 08h00 au vendredi 16h00, par courrier électronique.
Le titulaire devra accuser réception, dans un délai de 72 h,du bon de commande portant la date et l'heure de réception par renvoi en courrier électronique du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique au pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché, la désignation et la catégorie des prestations ;
- La désignation et la catégorie des prestations ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP ;
- Le délai d'exécution ;

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9

du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.
L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.
Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.
En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l 'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six

mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute

la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :
- dommages corporels : 1 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 1 500 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en

application de l'article R.2122-7 du CCP.

Ces prestations pourront être relatives à la réalisation de nouveaux levés LIDAR ou à l'exploitation des bases de données réalisées dans le cadre du présent marché.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution de ce marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.
Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour :

- la rationalisation et l'optimisation des déplacements (limiter les kilomètres parcourus et émissions de CO2, véhicules utilisés à faibles émissions) et sur l'impact numérique (traitement des données via serveurs énergétiquement optimisés, Certification ISO 50001 ou engagement).
- La réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations selon les modalités définies au présent CCAP ;

1-8.7. Droits d'utilisation des résultats et des données

La DIRNO dispose des droits nécessaires pour utiliser, reproduire, représenter, adapter, modifier, intégrer et réutiliser, pour les besoins de ses missions de service public, l'ensemble des données, livrables et résultats spécifiquement produits dans le cadre du présent marché.
Elle peut notamment intégrer ces éléments dans ses systèmes d'information, bases de données, outils SIG et outils métiers, et les communiquer aux services de l'État ainsi qu'aux prestataires ou partenaires intervenant pour son compte, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses missions.
Les éventuels droits préexistants du titulaire portant sur ses logiciels, méthodes, outils ou savoir-faire demeurent sa propriété. Ils ne peuvent toutefois avoir pour effet de limiter les droits d'utilisation et de réutilisation par la DIRNO des données et résultats produits dans le cadre du marché.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties).**;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le bordereau des prix ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

B - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A).

C - Engagements unilatéraux

A l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents suivants :

● le mémoire justificatif et explicatif ;

● le détail estimatif dont les quantités n'ont pas de valeur contractuelle ;

● les sous détails de prix unitaires et les décompositions de prix forfaitaires désignés dans le bordereau des prix.

● les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le titulaire lors l'exécution des bons de commandes afférents ;

● le Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité (SOPAQ ou équivalent) ;

Ces documents constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en oeuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Pour les prix absents de cette liste, par application, aux quantités réalisées, des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le tarif constitué par le catalogue du fournisseur affectés de rabais et/ou majoration(s) indiqué(s) à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé dans les conditions de l'article 3-5 ci-dessous et de l'article 13 du CCAG ou d'un avenant.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le serviceordonnateur suite à la notification du marché » - Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie : 001711010

Il est publié sur le site de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_{n-3} / I_{o-3})$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année avec :

$\mathbf{I_{o-3}}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

$\mathbf{I_{n-3}}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 3 mois.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Les délais nécessaires à la production, au contrôle et, le cas échéant, à la reprise de l'échantillon préalable prévu à l'article 5.1 du CCTP sont compris dans le délai d'exécution du bon de commande. Les observations formulées par l'acheteur sur cet échantillon et les reprises nécessaires à sa validation ne suspendent pas le délai d'exécution. La validation de l'échantillon par l'acheteur autorise la poursuite de la production sur l'ensemble du linéaire concerné mais ne vaut pas admission des prestations, celle-ci intervenant dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes de chacun des bons de commande concernés. »

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité journalière de 100 €, et sont appliquées quels que soient leurs montants.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non fourniture du rapport dans les délais prévus au CCTP.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

En application de l'article 14, la pénalité forfaitaire pour non fourniture des documents exigés à l'article 5. du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 3 000 €.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.8. Pénalité relative à la clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives aux actions d'insertion à réaliser pour ce marché, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 2 000 € par action d'insertion non réalisée.

En cas de réalisation d'heures d'insertion, une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire brut par nombre d'heures d'insertion non réalisées sur le nombre d'heures attendues

Absence injustifiée à une réunion de suivi : 100€

60 € par jour de retard au-delà des 30 jours calendaires qui suivent la notification du 1er bon de commande, période au cours de laquelle l'adjudicataire e titulaire doit prendre contact avec le coordinateur

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 11.4 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

4-3.9 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-3.10 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-3.11. Autres pénalités diverses

Non respect des engagements pris pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ou des hypothèses prises en compte pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre
Pour non respect des engagements pris pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (hypothèses de calcul prises en compte pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre, engagement de verdissement de la flotte de véhicules ou d'engins), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1 000 €.**

4-3.12 Pénalité pour non-transmission du bilan GES

En cas de non-transmission du bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre relatif aux prestations du marché dans les délais impartis (cf. article 8-4 du CCAP), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1 000 euros**.

Cette pénalité s'applique également en cas de bilan manifestement incomplet ou non conforme aux méthodologies de référence (norme ISO 14064-1, guide ADEME 2022).

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.
Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque les conditions prévues par le code de la commande publique sont réunies.

Pour les lots dont le montant est supérieur à 50 000 €HT, une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le taux de l'avance est fixé à 35 %.

Le montant de l'avance est déterminé conformément aux dispositions des articles R.2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Compte tenu du taux de l'avance fixé à 35 %, son remboursement commence dès la première demande de paiement et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations servant de base au calcul de l'avance.
L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.
Les dispositions relatives aux avances versées aux cotraitants et aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont celles prévues par le code de la commande publique et le CCAG.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont

applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHE

7-1. Mise en place du marché

Le marché est soumis aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la mise en place sont précisées à l'article 7-6 ci-après.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;

- Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, sont mises en oeuvre ;

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

L'admission des prestations intervient après vérification de la conformité de l'ensemble des livrables aux prescriptions du CCTP.
La validation préalable de l'échantillon prévue à l'article 5.1 du CCTP ne constitue pas une admission, même partielle, des prestations.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulières

Sans objet.

8-4. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet les documents sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et

caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf. En complément, il convient d'ajouter à la liste des formats acceptés ceux de type « SIG » mentionnés au CCTP.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

De plus, le titulaire devra à fournir :

- un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la prestation prévue au bon de commande et une synthèse annuelle de l'ensemble des prestations réalisées pendant la période d'exécution de l'accord-cadre à bon de commande du lot considéré et, établi conformément à la méthodologie du Bilan Carbone® (périmètres 1, 2 et 3 partiels) ;

Ces documents seront transmis sous format électronique (PDF) et intégrés au dossier de synthèse final.

Délais de transmission :

- Bilan annuel GES du titulaire : **au plus tard le 31 mars** de l'année N+1 (pour l'année N écoulée)

La non-production de ces éléments dans les délais impartis entraînera l'application de la pénalité prévue à l'article 4-3.12 du présent CCAP.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 20.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par l'acheteur ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Tableau des actions d'insertion à réaliser pour le marché retenu

Modalité d'action d'insertion	Modalité retenue :
Autre considération sociale	1 action d'insertion à réaliser sur la durée initiale du marché
Ou Heures d'insertion	ou 150 heures d'insertion a minima

Le titulaire qui se verra attribuer le marché, devra réaliser l'action d'insertion correspondante, dans les conditions prévues ci-après par le présent article.

La clause d'insertion sera déclenchée à compter de la première mission commandée dans le cadre de l'accord-cadre. Elle devra être réalisée au cours du marché, en privilégiant la période initiale d'exécution. En cas d'impossibilité justifiée, elle pourra être mise en œuvre durant une période de reconduction.

Si l'entreprise attributaire propose dans son offre, un nombre d'actions supérieur au minimum requis dans son acte d'engagement (ou mémoire méthodologique), c'est cette proposition qui sera contractuelle.

1 . Public éligible

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle doivent répondre au moins à l'un des critères suivants :
Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ; les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la

qualification (GEIQ);
f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) jeunes en suivi renforcé dans le cadre du PACEA, du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ), du Service Militaire Adapté (SMA) ou du Service Militaire Volontaire (SMV);
h) demandeurs d'emploi habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Préalablement à la mobilisation des publics sur l'action retenue, le critère d'éligibilité doit être validé par le facilitateur mandaté par l'acheteur. En cas de non-validation de l'éligibilité des publics, les entreprises sont informées que l'action réalisée ne sera pas valorisée au titre de son obligation d'insertion.

2. Modalités d'exécution applicables au présent marché (au choix)

A - Réalisation d'heures d'insertion

Par la mise à disposition ou un recrutement direct de salariés relevant de l'insertion, ou sous-traitance.

Le nombre d'heures d'insertion attendu est d'au moins **150 heures** et sera assuré par le titulaire ou un membre du groupement. La personne recrutée devra avoir au moins 20% de son temps de travail en lien avec l'objet du marché.

* Précisions sur les dispositions spécifiques relatives aux heures d'insertion

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer librement selon les trois modalités suivantes :

- Par une embauche directe par l'entreprise adjudicataire :

En contrat à durée indéterminée (CDI)

En contrat à durée déterminée (CDD), contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage)

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT)
- Par le recours à la sous-traitance :

Le titulaire reste responsable de l'exécution du marché, de l'obligation d'insertion et sera assujetti aux pénalités prévues en cas de manquement. Il appartient à cet égard au titulaire de responsabiliser ses sous-traitants sur la réalisation de la clause sociale d'insertion, dans le cadre du contrat de sous-traitance.

En cas de recours à la sous-traitance auprès d'entreprises classiques, le titulaire doit obligatoirement recueillir l'accord du facilitateur, quant à la répartition de la volumétrie d'insertion entre lui (heures en nom propre) et ses sous-traitants, pour s'assurer qu'elle répond à due proportion des travaux ou prestations correspondant à la part du marché de chacun. En fonction des éléments recueillis auprès du titulaire, le facilitateur s'assurera que l'obligation d'insertion imputée au sous-traitant dans son contrat, est réaliste et réalisable, au regard de plusieurs éléments transmis (montant HT du contrat, durée d'intervention du sous-traitant, nature de l'intervention (secteur d'activité du sous-traitant, part main d'œuvre), tout autre élément jugé utile par le facilitateur).

En cas de recours à la sous-traitance inclusive, celle-ci se fait dans l'esprit d'une relation fournisseur responsable, avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

IMPORTANT : l'adjudicataire est seul responsable envers l'adjudicateur. C'est la raison pour laquelle, s'il choisit la mise à disposition ou la sous-traitance, il est de sa responsabilité de centraliser et fournir au facilitateur désigné, tous les éléments permettant le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la clause (tableau de suivi des heures, éléments administratifs des salariés en insertion (attestation d'éligibilité à la clause, CV, attestation d'embauche)).

B – Réalisation d'une ''Autre considération sociale" – ACS :

L'entreprise a le choix entre plusieurs actions mobilisables – voir exemples ci-après d'actions de découverte des métiers, d'immersion en entreprise, ou encore d'implication dans une action partenariale :

Nom de l'action	Descriptif succinct de la modalité
Visite de l'entreprise	Accueil d'un groupe (minimum 5 personnes) relevant des critères de l'insertion précédemment listés et souhaitant travailler dans le secteur correspondant à l'objet du marché, dans les locaux de l'entreprise Lors de la visite, l'entreprise s'engage à mobiliser a minima : • Une personne qui au sein de l'entreprise assure les fonctions de recrutement sur les métiers liés à l'objet du marché et qui pourra notamment présenter les conditions de recrutement au sein de l'entreprise et du secteur professionnel • Et/ou une personne qui au sein de l'entreprise a une expérience significative sur les compétences techniques mobilisées, les conditions de travail et pourra exposer les modalités de réalisation et de pratique professionnelle
Présentation des métiers et activités de l'entreprise ou du groupement le cas échéant	Sur site, au sein de l'entreprise ou au sein d'une structure emploi / insertion ou tout autre lieu dédié à l'action. La présentation des métiers liés au marché public devra être réalisé au bénéfice de personnes souhaitant travailler dans le secteur professionnel qui fait l'objet du marché (groupe minimum de 5 personnes). La présentation devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché et/ou une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise qui viendra expliquer les modalités de recrutement sur les postes de l'entreprise en lien avec l'objet du marché.
Implication dans une action partenariale	L'entreprise s'associera et participera, pendant la durée du marché, a minima à une action partenariale en lien avec l'emploi Exemples : Simulation d'entretien d'embauche => l'action devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché et /ou une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise le cas échéant Marrainage / Parrainage : accompagnement d'un.e filleul.le à la recherche d'un emploi pendant 3 à 6 mois. L'entreprise s'engage à mobiliser comme parrain un collaborateur de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché et /ou une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise le cas échéant.

Nom de l'action	Descriptif succinct de la modalité
Présence de l'entreprise sur des événements partenariaux	Présence de l'entreprise sur des événements « emploi » selon le calendrier des manifestations locales => Forums de recrutement, salon emploi / formation, job-dating, …L'entreprise devra y présenter en priorité les postes en cours de recrutement pour la réalisation de l'objet du marché. Présence de l'entreprise sur des événements autour de l'Achat Socialement Responsable, la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, du développement de l'Economie Sociale et Solidaire…pour présenter les démarches et réalisations de l'entreprise dans le cadre du périmètre de ce marché. L'action devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché et /ou une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise le cas échéant.
Enquête-métiers	L'attributaire recevra en entretien individuel d'une durée minimale d'une heure au moins 5 personnes en insertion sur la base d'un questionnaire sur son métier en lien avec l'objet du marché et ainsi favoriser son orientation professionnelle. L'action devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché et /ou une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise le cas échéant
Immersion en entreprise – accueil de stagiaire	L'entreprise s'engage sur un stage conventionné et non rémunéré pour des personnes éloignées de l'emploi en vue de valider une orientation professionnelle ou découvrir un métier, dans le cadre d'un partenariat/convention avec le SPE (Service Public de l'Emploi : France Travail, Mission locale, Cap Emploi) avec une convention de stage PMSMP Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel d'une. Les stages ne pourront se dérouler que dans les services, ateliers ou chantiers qui œuvrent ou sont l'objet du marché.
Prestations diverses avec une structure inclusive	Recours à une structure inclusive locale pour des prestations diverses (communication, restauration, conditionnement…) Ce recours à une prestation ou des prestations, doit a minima représenter 1% du chiffre d'affaires annuel de la prestation objet du marché annuel et se faire au bénéfice des équipes ou du contenu de la prestation objet du marché.

Nom de l'action	Descriptif succinct de la modalité
Autre	Action proposée à l'initiative de l'entreprise et validée par le facilitateur mandaté, en lien avec l'objet du marché.

Les actions d'insertion comptabilisées au titre de la clause doivent être en lien avec l'objet du marché.

Chaque action retenue sera préalablement validée par le facilitateur. **Le titulaire doit prendre contact avec le facilitateur dans un délai de 30 jours suivant la notification du 1er bon de commande émis au titre du présent marché.**

3. Dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur met en place une procédure d'assistance gérée par la structure portant la compétence de coordination régionale de la clause en Normandie

Caen la mer Emploi et Compétences	Céline PERRIOT 02 31 44 42 45 / 07 72 51 09 47 c.perriot@calmec.fr

Le titulaire fournit annuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-3.3 du présent CCAP.
Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.
Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme trimestriel tout renseignement utile, propre à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le facilitateur. Il s'agira d'apporter le ou les justificatifs demandés par le facilitateur, selon l'action choisie.

4. Les modalités de contrôle, suivi et évaluation

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tout renseignement utile, propre à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le facilitateur. Il s'agira d'apporter le ou les justificatifs demandés par le facilitateur, selon l'action choisie.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire peut demander une attestation CALMEC de réalisation de ses engagements.

En cas de non-transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action, l'action ne sera pas comptabilisée au titre de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En cas de difficulté à assurer son engagement, le titulaire doit, dès leur survenance, en informer le maître d'ouvrage et le facilitateur, qu'il rencontre des difficultés, afin d'étudier ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire en informe le facilitateur qui retransmet au pouvoir adjudicateur ; ce dernier décide de la suspension ou de la suppression partielle ou totale de la clause sociale d'insertion.

Au-delà de ces difficultés, en cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-2.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 4-2.1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes